



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 19 décembre 2023

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Charles Ange GINESY.

**RAPPORT N° 23-B67 - AVENANT À LA CONVENTION DE TRANSFERT PORTANT
RESTITUTION DU CIS ET DU GARAGE DE PEYMEINADE**

Par convention de transfert signée le 21 décembre 2000, les biens, contrats et personnels de la commune affectés aux services d'incendie et de secours ont été transférés au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06), et ce, en vertu de la loi n°96-369 du 3 mai 1996 aujourd'hui codifiée. A été ainsi transféré au SDIS 06, conformément à l'article L. 1424-17 du code général des collectivités territoriales, le centre d'incendie et de secours de PEYMEINADE, 11, boulevard Jean Giraud, 06530, parcelle AH 46, d'une surface développée de 1570 m2, comprenant garage, atelier et magasin.

L'arrêté préfectoral n°220678 du 22 février 2022, portant modification du règlement opérationnel du SDIS 06 ayant validé le regroupement du centre de première intervention de PEYMEINADE avec celui de LE TIGNET, il vous est proposé de restituer à la commune PEYMEINADE le centre d'incendie et de secours installé dans un bâtiment communal ainsi que le garage, et de formaliser ladite restitution par la signature d'un avenant à la convention de transfert.

La restructuration du centre d'incendie et de secours de LE TIGNET n'étant pas terminée, la commune de PEYMEINADE autorise le stationnement d'un véhicule feux de forêts du 1^{er} octobre au 30 avril de chaque année jusqu'à la restructuration du centre d'incendie et de secours de LE TIGNET.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer, avec la commune, le présent avenant.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer, avec la commune, le présent avenant.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE TRANSFERT DU 14 MARS 2001 ENTRE LE SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES MARITIMES
ET LA COMMUNE DE PEYMEINADE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de PEYMEINADE, représentée par son maire en exercice, Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, domicilié es qualité à l'hôtel de Ville, sis, 11 Bd Général de Gaulle, 06530 Peymeinade, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal DEL2023-XX du 13 décembre 2023, publiée sur le site de la Commune et télétransmise au représentant de l'Etat dans le Département,

Ci-après dénommée la Commune

D'UNE PART,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS domicilié 140 avenue du maréchal De Lattre de Tassigny, 06270 Villeneuve-Loubet, agissant en vertu d'une délibération du bureau du Conseil d'Administration du 2023,

Ci-après dénommé le SDIS

D'AUTRE PART,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par convention de transfert signée le 21 décembre 2000, les biens, contrats et personnels de la Commune affectés aux services d'incendie et de secours ont été transférés au SDIS, et ce, en vertu de la loi n°96-369 du 3 mai 1996 aujourd'hui codifiée. A été ainsi transféré au SDIS en vertu de l'article L. 1424-17 du CGCT le centre d'incendie et de secours, de Peymeinade, sis 11, boulevard Jean Giraud, 06530 PEYMEINADE, parcelle AH 46, d'une surface développée de 1570 m², comprenant garage, atelier et magasin.

Par une convention signée le 26 octobre 2021, la Commune de Peymeinade et le SDIS ont convenu d'une mise à disposition d'environ 83 m² de ce local au bénéfice de la Commune afin d'y installer une zone de remises

Par courrier en date du 19 juillet 2023, la Commune a sollicité la restitution totale du bâtiment, les locaux du centre d'incendie et de secours de Peymeinade ont été désaffectés.

Toutefois, et bien que l'arrêté préfectoral n°220678 du 22 février 2022, portant modification du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes ait validé le regroupement du centre de première intervention de Peymeinade avec celui du Tignet, la restructuration du Centre d'incendie et de secours du TIGNET n'est pas terminée.

Aussi, il est nécessaire qu'un véhicule feux de forêt reste stationné à PEYMEINADE sur une période déterminée

En conséquence, il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - RESTITUTION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS (ANNEXE 14 de la convention du 21 décembre 2000)

Le centre d'incendie et de secours, garage, atelier et magasin tels que décrits dans l'annexe 14 de ladite convention cessant d'être affectés au fonctionnement du SDIS, leur mise à disposition prend fin.

Toutefois, la commune de PEYMEINADE maintient la mise à disposition d'une place de stationnement pour le véhicule feux de forêt du 1^{er} octobre au 30 avril de chaque année jusqu'à ce que le centre d'incendie et de secours du TIGNET soit restructuré. De fait, la mise à disposition de l'emplacement prendra fin, le véhicule sera retiré.

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX SORTANT

Un état des lieux contradictoire sera établi entre la Commune et Le SDIS. A compter de la date de signature de l'état des lieux sortant, la commune récupère l'intégralité de ses droits sur le bâtiment mis à disposition.

ARTICLE 3 - FIN DU TRANSFERT DU BÂTIMENT

Les locaux étant restitués, la convention de transfert ne produit plus d'effet.

ARTICLE 4 - LITIGES

En cas de litige lié à l'application du présent avenant, les signataires s'engagent à rechercher de bonne foi un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nice 18 Avenue des fleurs – CS61039 – 06 050 NICE Cedex 1.

Fait à VILLENEUVE-LOUBET, le

Pour le SDIS

Le Président,

Charles Ange GINESY

Pour la Commune de PEYMEINADE

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE